



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **12 septembre 2011**

Délibération n° 2011-2453

commission principale : **urbanisme**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Lyon**

objet : **Institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur plusieurs immeubles concernés par le programme d'intérêt général habitat indigne et le projet urbain de la Part-Dieu**

service : **Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier**

Rapporteur : Monsieur Lévêque

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 2 septembre 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 14 septembre 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Giordano, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Turcas, Uhlich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Sécheresse (pouvoir à M. Lebuhotel), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bargoin (pouvoir à M. Barthélémy), MM. Chabert (pouvoir à M. Buffet), Deschamps (pouvoir à M. Sturla), Fleury (pouvoir à M. Suchet), Galliano (pouvoir à M. Guimet), Gléréan (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), Mme Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Réale (pouvoir à M. Passi), Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Nissanian), M. Vial (pouvoir à M. Lyonnet).

Absents non excusés : MM. Appell, Braillard, Gillet, Morales.

Séance publique du 12 septembre 2011**Délibération n° 2011-2453**

commission principale : urbanisme

commune (s) : Lyon

objet : **Institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur plusieurs immeubles concernés par le programme d'intérêt général habitat indigne et le projet urbain de la Part-Dieu**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 août 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005, le conseil de Communauté a approuvé le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future situées sur le territoire de la Communauté urbaine.

Selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable, notamment, à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par :

- soit un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel et d'habitation,
- soit un tel local et ses locaux accessoires,
- soit un (ou plusieurs) local (locaux) accessoires d'un tel local,

le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans. La date de la publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques compétent constituant le point de départ de ce délai.

Il n'est pas applicable également à la cession de parts ou d'actions de société, donnant vocation à l'attribution d'un seul local d'habitation, d'un seul local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires.

Cet article du code de l'urbanisme précise, dans son dernier alinéa, que ces cessions peuvent être soumises au droit de préemption urbain renforcé si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

Ainsi, l'instauration de ce droit de préemption urbain renforcé permettrait de connaître les décisions de vente par lots, en l'absence desquelles les acquisitions foncières sont parfois impossibles.

Or, le travail effectué dans le cadre de la candidature au Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et la poursuite des actions engagées sur l'habitat dégradé au travers des dispositifs opération programmée d'amélioration de l'habitat, OPAH-habitat indigne et programme d'intérêt général habitat indigne, montrent que ce droit de préemption urbain renforcé constitue un outil indispensable à la mise en œuvre de la stratégie d'intervention définie par les collectivités à la fois à l'échelle du secteur et de l'immeuble.

Par ce biais, il s'agit, tout comme dans le cadre du projet urbain de la Part-Dieu et sur certains autres quartiers ciblés, de permettre une diversification des statuts d'occupation, du locatif social, du logement intermédiaire à l'accession à la propriété, sociale ou privée et de favoriser ainsi l'introduction d'une mixité sociale sur ces secteurs.

Dans ce cadre et pour permettre une mise en œuvre effective de cette stratégie, la ville de Lyon, par délibération du Conseil municipal n° 2011-3653 du 4 juillet 2011, demande l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé auprès de la Communauté urbaine, pour un certain nombre d'immeubles privés identifiés ci-dessous ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme ;

DELIBERE

Approuve l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L 211-4 - dernier alinéa - du code de l'urbanisme, sur les biens identifiés ci-dessous :

Arrondissement de Lyon	Adresse	Références cadastrales
1	16, rue des Tables Claudiennes	AO 166
1	1, quai Saint Vincent	AB 110
1	90, montée de la Grande Côte	AK 44
3	29 et 31, rue Paul Bert	AL 49-AL 50
3	7, rue Gutenberg	AL 133
3	26, rue Moncey et 26, rue Villeroy	AL 150
3	20, rue Moncey	AL 66
3	12, rue de l'Epée	AL 106
3	34, rue Villeroy	AL 47
3	32, rue Villeroy	AL 46
3	225, rue de Créqui	AO 97
3	16, rue Verlet Hanus	AO 50
3	67, place Voltaire	AO 93
3	100, cours Lafayette	AD 32
5	85 à 92, quai Pierre Scize	AC 1
7	47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reinach	AO 43
7	6, rue de la Thibaudière	AY 8
7	163, grande rue de la Guillotière	AE 66
7	13 et 15, rue Claude Boyer	AL 5
7	90, rue Béchevelin	AW 101
7	92, rue Béchevelin	AW 102

7	12, rue Montesquieu	AO 8
7	20, rue Pasteur	AB 61
7	11, rue Simon Fryd	CD 231-CD 243-CD 34
9	176, rue de Saint Cyr	AI 38

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 14 septembre 2011.